ATTESTATION DE NON-EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS

(au regard des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail)

L'entreprise s'interdit strictement de modifier le contenu du présent document sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de Provigis pour tous dommages et intérêts en résultant

Je soussigné Monsieur Trinh Daniel agissant en qualité de Président de la société AUBERON CONSULTING immatriculée sous le numéro de SIREN 893871434, atteste sur l'honneur que :

1. La société n'emploie pas de travailleurs étrangers entrant dans le cadre des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail.
2. Dans le cas où cette situation changerait, la société s'engage lors du renouvellement des documents obligatoires imposé par l'article L. 8222-1 du code du travail à déclarer ses travailleurs étrangers dans les conditions établies par les articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail.

Je déclare avoir pris connaissance de l'article 441-7 du code pénal (ci-dessous)

Article 441-7 Code Pénal

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

1º D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

2º De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3º De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice auTrésor public ou au patrimoine d'autrui ».

Signé électroniquement sur Provigis.com
Date: 2025.05.20 18:04:04 CEST
Président

Daniel trinh